# Art. 6 Zones d’activités économiques communales type 1 (ECO-c1)

**Les zones d’activités économiques communales type 1** sont réservées aux activités de commerce de gros, aux établissements à caractère artisanal, à l’industrie légère et aux équipements collectifs techniques. Le commerce de détail, limité à 2.000m2 de surface de vente par immeuble bâti, est directement lié aux activités économiques exercées sur place.

Les services administratifs ou professionnels sont limités à 3.500m2 de surface construite brute par immeuble bâti.

Le stockage de marchandises ou de matériaux n’est autorisé que complémentairement à l’activité principale.

Y sont admis des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions.